

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_23**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association Sauvegarde 56, à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 du dispositif d'accueil familial ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille transmise par courrier le 28 mars 2024 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240610-DGASDEF24_23-AR

Article 1

Publié en ligne le 18/06/2024

L'arrêté du 17 octobre 2023 fixant le prix de journée du dispositif d'accueil familial est abrogé.

Article 2

Les prix de journée 2024 du dispositif d'accueil familial sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Dispositif d'Accueil Familial	202,82 €
Equipe Mobile	64,35 €

La dotation « prix de journée globalisé » pour l'équipe mobile est fixée à :

-79 100 euros pour le Département du Morbihan,

-79 100 euros pour l'Agence Régionale de la Santé.

Article 3

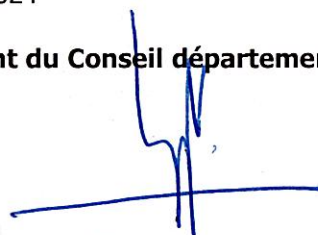
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 10 juin 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT